



LA CONFÉRENCE DE L'ACPR

**Les grands enjeux de la révision
du règlement prudentiel pour les banques**

**Défis et perspectives du secteur de
l'assurance, dans un univers
réglementaire en évolution**

Vendredi 8 juin 2018
Palais Brongniart

Introduction

**François Villeroy de Galhau,
gouverneur de la Banque de France et
président de l'ACPR**

Sommaire

Conférence animée par Frédéric Visnovsky, secrétaire général adjoint de l'ACPR

1^{ère} partie : la mise en œuvre de Bâle 3 en Europe

- ❑ Application de Bâle 3 en Europe
- ❑ Les règles des mesures de risques de marché
- ❑ Quelle approche de la proportionnalité

2^{ème} partie : la prise en compte de l'Union bancaire

Sommaire

1^{ère} partie : la mise en œuvre de Bâle 3 en Europe

- ❑ Application de Bâle 3 en Europe
 - Philippe Billard - chef du service des Affaires internationales bancaires
- ❑ Les règles des mesures de risques de marché
- ❑ Quelle approche de la proportionnalité

2^{ème} partie : la prise en compte de l'Union bancaire

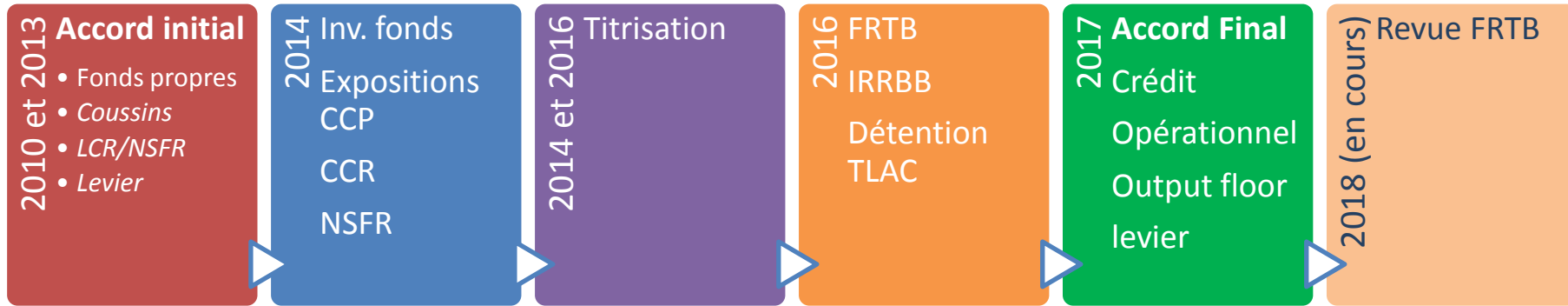
Application de Bâle 3 en Europe

1. La mise en œuvre européenne
2. CRD5 / CRR2
3. Finalisation de Bâle 3 et enjeux à venir

1. La mise en œuvre européenne des accords de Bâle



Accord Bâle 3 : décembre 2010 → décembre 2017



Transposition européenne



2. CRD 5 – CRR 2



Standards
internationaux

Ratio de levier

NSFR

SA-CCR

TLAC

Grands Risques

Risque de taux
portef. bancaire

Exposition CCP

FRTB (reporting)



négociation



CRR 2 /
CRD 5

Préoccupations
spécifiquement
européennes



Proportionnalité

Périmètre

Coussins macro-
prudentiels

IPU

Pilier 2

Rémunérations

Facteurs de
soutien

Exemptions
transfrontières



RTS/ITS/GL/Q&A



Transposition de CRD V
en droit français

2. CRD 5 – CRR 2

La chronologie des négociations

11/16

- Proposition législative de la Commission (25/11/2016)
- Début des discussions au Conseil (présidence SK)

2017

- Discussions au Conseil (présidences MT, puis EE)
- Accord en Trilogie sur 2 éléments du texte (IFRS9 ; 1 point Grands risques)
- Parlement Rapport de Peter SIMON, rapporteur du texte (novembre)

S1 18

- 25/05/2018 : compromis approuvé par l' ECOFIN
- Vote au Parlement

S2 18

- Début des trilogues (présidence AT)
- Accord final ?

2. CRD 5 – CRR 2

Accord ECOFIN du 25/05/18

□ Les principaux apports du projet

- Introduction du **NSFR**, du **ratio de levier** et de l'exigence de TLAC, permettant de disposer de l'ensemble des ratios prudentiels prévus dans le cadre international
- Introduction d'une exigence de **MREL** subordonné (plafonnée) pour les groupes > 100 milliards d'euros d'actifs
- Introduction progressive de la nouvelle approche de mesure des risques de marché (**FRTB**) (d'abord *reporting*)
- Recentrage du **pilier 2** et mesures d'harmonisation du processus de fixation et de publication de l'exigence
- Clarification des règles de hiérarchie des coussins et de calcul des profits distribuables (MDA)

2. CRD 5 – CRR 2

Accord ECOFIN du 25/05/18

□ Les principaux apports du projet (suite)

- Reconnaissance de la **zone euro** comme **juridiction unique** pour la mesure de la systémicité des banques (approche alternative permettant un ajustement du score)
- Obligation de mettre en place un « établissement parent intermédiaire » dans l'Union (IPU) pour les groupes bancaires de pays tiers dont les actifs dépassent 40 milliards d'euros dans l'UE
- Mise en œuvre de mesures de proportionnalité pour les petits établissements (seuil de 5 milliards d'euros de total bilan) qui entraînent des exigences allégées de reporting et de publication
- Intégration au CRR2 du standard bâlois de 2014 sur les grands risques avec une limite abaissée à 15% pour les GSIBS

2. CRD 5 – CRR 2

Accord ECOFIN du 25/05/18

- **Les éléments du compromis en retrait par rapport à la proposition initiale de la Commission**
 - L'ouverture vers la possibilité d'exemptions intragroupe transfrontières (*waivers*) a été retirée du texte
 - Réduction du périmètre couvert par le livre unique (ajout d'entités à la liste des établissements exemptés)

3. Enjeux à venir

□ Mise en œuvre de l'accord final Bâle 3 du 07/12/2017

➔ vers CRR 3

Risques	Règles actuelles	Nouvelles règles
Crédit	Approche standard	Nouvelle approche standard
	Approches internes (fondation - IRB-F et avancée - IRB-A)	Révision des approches internes (IRB-F et IRB-A) avec de nouveaux périmètres, « input floor »
Dérivés (CVA)	Approche standard	Nouvelle approche standard
	Approche modèle interne	Approche de base
Marché	Approche standard	Nouvelle approche standard
	Modèles internes (VaR)	Modèles internes (ES)
Opérationnel	Approches de base et standard	Nouvelle approche standard
	Approche modèle (AMA)	
Floor	Floor Bâle 1	Output floor

3. Enjeux à venir

Le respect du calendrier prévu par l'Accord du 07/12/2017

□ La mise en œuvre dans les temps de l'accord est primordiale...

- **Objectif : mise en œuvre en 2022 (y compris FRTB)**
 - 14 ans après le déclenchement de la crise
 - Enjeu de renforcement de la crédibilité des mesures de RWA des banques européennes
 - Respect des engagements internationaux, condition nécessaire à la stabilité financière et à des conditions de concurrence équilibrées
 - Enjeu de communication financière pour les banques européennes

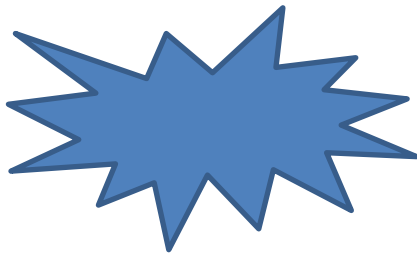
- **Le processus législatif doit être mené à bien**
 - Examen de la prise en compte des spécificités européennes
 - Analyse détaillée de l'impact sur les différents modèles économiques

3. Enjeux à venir

L'étude d'impact européenne

□ ...et implique un engagement des établissements :

- Études d'impact (BCBS et EBA) fondamentales pour analyser les bénéfices et coûts pour le système bancaire européen
- Les études d'impacts menées à Bâle ne concernent que les plus grandes banques et ne traitent pas des spécificités locales
- **Call For Advice** de la Commission Européenne à EBA : rapport détaillé attendu en juin 2019



Une participation large des établissements, de toute taille et de tout profil est souhaitable

3. Enjeux à venir

Calendrier des études d'impact

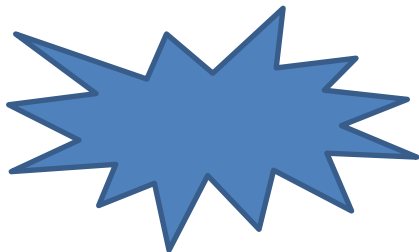


3. Enjeux à venir

Les travaux EBA

□ Un rapport qui viendra nourrir la préparation de la proposition législative

- Mesure de l'impact global, par taille, par modèle économique
 - Parmi les enjeux :
 - Évaluer la distribution de l'impact
 - Analyser les besoins de proportionnalité
- Adaptation du standard au cadre européen
 - Parmi les enjeux :
 - Interactions avec le pilier 2 et les coussins
 - Mise en œuvre sur bases consolidée / individuelle



Une participation large des établissements, de toute taille et de tout profil est nécessaire

Sommaire

1^{ère} partie : la mise en œuvre de Bâle 3 en Europe

- Application de Bâle 3 en Europe
- **Les règles des mesures de risques de marché**
 - **Alexis Dorra - direction des Affaires internationales**
- Quelle approche de la proportionnalité

2^{ème} partie : la prise en compte de l'Union bancaire

Les règles des mesures de risques de marché

- 1. Les faiblesses de Bâle 2**
- 2. Les principaux changements (janvier 2016)**
- 3. La consultation de mars 2018**
- 4. Enjeux à venir**

Calendrier

□ BCBS :

- 1996 : premiers travaux sur les risques de marché à Bâle
- 2009 : Bâle 2,5 (IRC, titrisation, sVaR)
- 2016 : approbation par le GHoS de la FRTB
- 2017 : accord du GHoS pour revoir la FRTB et aligner le calendrier de mise en œuvre avec le paquet Bâle 3 (2022)
- S1 2018 : consultation publique (jusqu'au 20 juin)
- S2 2018 : publication du texte final de la FRTB

□ EU :

- 1995 : *Capital Adequacy Directive*
- 2010 : CRD3 (Bâle 2,5)
- 2018 : CRR2 (niveau Conseil) : exigences de reporting
- 2019 (?) : acte délégué de la Commission européenne pour introduire dans CRR2 les éléments modifiés par Bâle dans la FRTB finale
- 2020 (?) : nouvelle proposition législative de la Commission européenne pour mettre en œuvre la FRTB

□ EBA : (+-14 RTS) dépendant du trilogue, +6 mois à 2 ans

1. Les faiblesses de Bâle II

Arbitrabilité

- EFP(marché)<<EFP(crédit)
- EFP globalement trop faibles
- Frontière BB/TB floue et perméable

Sensibilité au risque (SA)

- Basée sur les notionnels
- Peu granulaire
- Inadaptée aux produits complexes

Sensibilité au risque (IMA)

- VaR dépassée lors d'évènements exceptionnels



1. Les faiblesses de Bâle II

Bâle 2,5

Arbitrabilité

- EFP(marché) << EFP(crédit)
- EFP globalement trop faibles
- Frontière BB/TB floue et perméable

Sensibilité
au risque
(SA)

- Basée sur les notionnels
- Peu granulaire
- Inadaptée aux produits complexes

Sensibilité
au risque
(IMA)

- VaR dépassée lors d'évènements exceptionnels



1. Les faiblesses de Bâle II

Arbitrabilité

- EFP(marché) << EFP(crédit)
- EFP globalement trop faibles
- Frontière ~~BB/TB~~ floue et perméable

Bâle 2,5

Sensibilité au risque (SA)

- Basée sur les ~~notionnels~~
- Peu granulaire
- Inadaptée aux produits complexes

FRTB

Sensibilité au risque (IMA)

- VaR dépassée lors d'évènements exceptionnels



2. Les principaux changements (janvier 2016)

Frontière entre portefeuille bancaire et portefeuille de négociation

Toujours appuyée sur la notion d'intention de trading, avec une liste d'instruments présumés ; possibilité exceptionnelle de reclassification

➤ *Quelles conditions « exceptionnelles » ?*

TB

- Instruments gérés sur un desk
- HFT
- Market-making
- Actions cotées
- Engagements de prise ferme
- Arbitrage
- Repo-style
- Investissements equity en fonds avec look-through
- ...

Reclassification

- Circonstances exceptionnelles (pas uniquement circonstances de marché)
- Approbation du superviseur

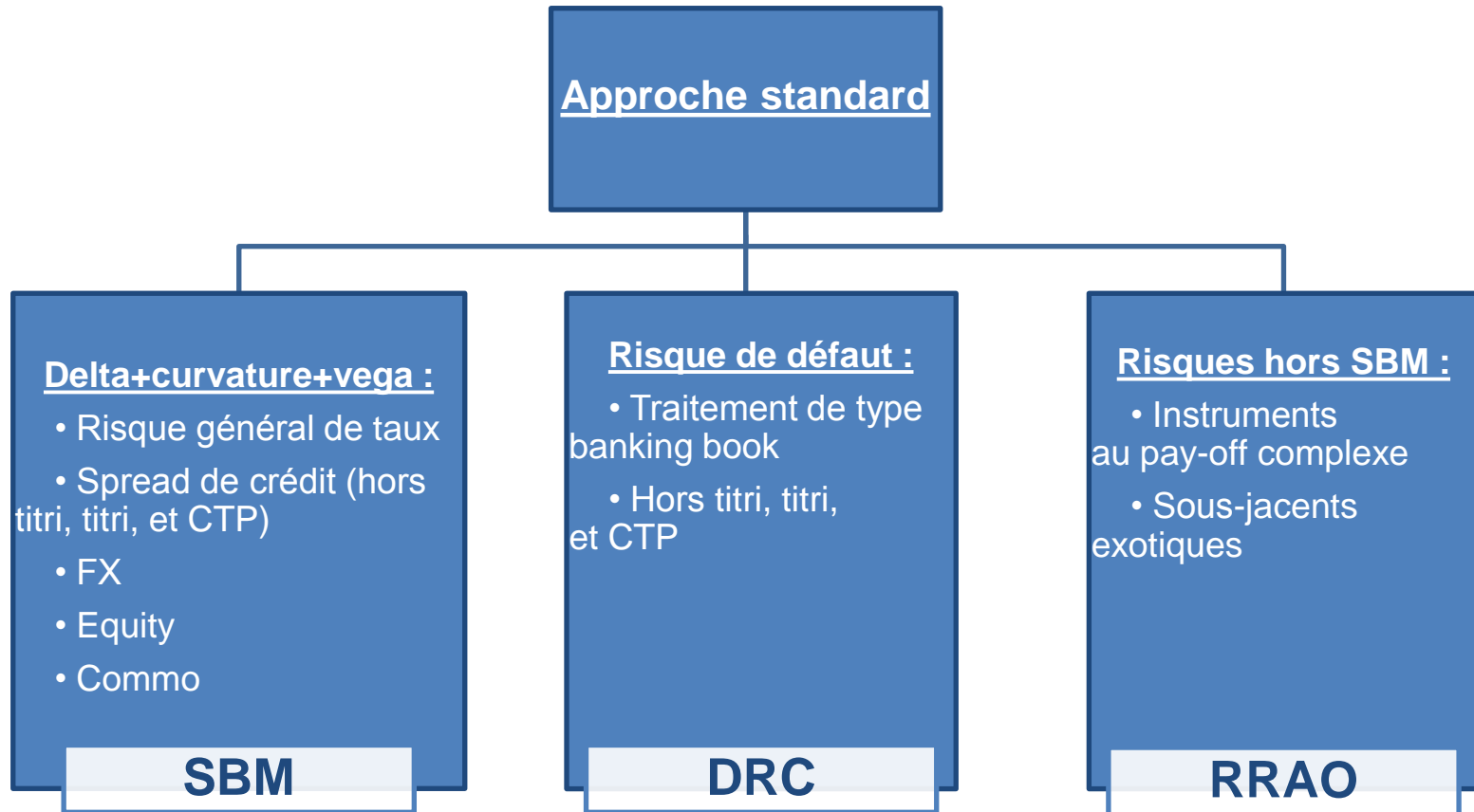
BB

- Actions non cotées
- Investissements equity en fonds sans look-through
- Retail
- SME
- Immo
- ...

2. Les principaux changements (janvier 2016)

Nouvelle approche standard

Meilleure sensibilité aux risques (approche de repli crédible aux modèles internes), comparable et lisible (exigences de pilier 3) et adaptée à la titrisation



2. Les principaux changements (janvier 2016)

Nouvelle approche interne

Les métriques

- Passage de la VaR et la sVaR à l'ES
- Introduction des horizons de liquidité et de limites sur les diversifications
- Charge supplémentaire pour les risques « non modélisables »

La validation

- Effectuée desk par desk
- Introduction du test dit de **P&L attribution**

IRC

- Calcul plus prescriptif
- IRC → DRC : prise en compte du risque de défaut mais plus de migration

3. La consultation de mars 2018

Les raisons des changements

□ Les enseignements tirés du QIS

- Une augmentation des exigences en capital très significativement supérieure aux hypothèses approuvées par le GHoS en janvier 2016
- Des difficultés à produire l'ensemble des éléments de la réforme

□ Les retours de l'industrie

- Des limites de l'approche standard qui menaient à une surestimation du risque
- Des tests qui rendaient presque impossible le maintien des modèles internes
- Une charge en modèle interne excessive du fait des facteurs de risque non modélisables
- Des besoins de clarification

3. La consultation de mars 2018

Les principaux changements

☐ Approche standard

- Révision du calibrage (global, pour le risque de change, scénarios de corrélation)
- Révision du calcul des charges pour les instruments non-linéaires

☐ Approche modèle interne

- Révision du test de P&L attribution
- Modification pour le calcul de la charge des facteurs de risque non modélisables

☐ Autres éléments

- Limite pour l'exemption au titre du risque de change structurel
- Clarification sur la frontière entre portefeuille bancaire et de négociation

☐ Approche simplifiée : approche actuelle recalibrée

- **L'impact final de la réforme devrait revenir au niveau estimé lors de la publication du texte de 2016.**

☐ Report de la mise en œuvre en 2022

- Alignement avec le paquet Bâle 3
- Davantage de temps pour préparer la mise en œuvre de la réforme

4. Enjeux à venir

La mise en œuvre en Europe

❑ Finalisation de CRR2

- Le texte fait l'objet d'un accord au Conseil, trilogue à venir
- Le standard international, lorsqu'il sera stabilisé (fin 2018) devra être intégré dans le règlement européen par un acte délégué de la Commission

❑ Rédaction des standards techniques par l'ABE

- Publication d'un document de discussion par l'ABE le 18 décembre 2017
- Nécessité de prioriser les éléments indispensables pour le développement des approches internes

❑ Il est nécessaire que les établissements soient prêts en 2022

- La FRTB est un élément central de la revue post-crise du cadre réglementaire
- Les activités de trading étant globales, les marchés s'attendent à ce que les acteurs européens majeurs se conforment aux standards internationaux

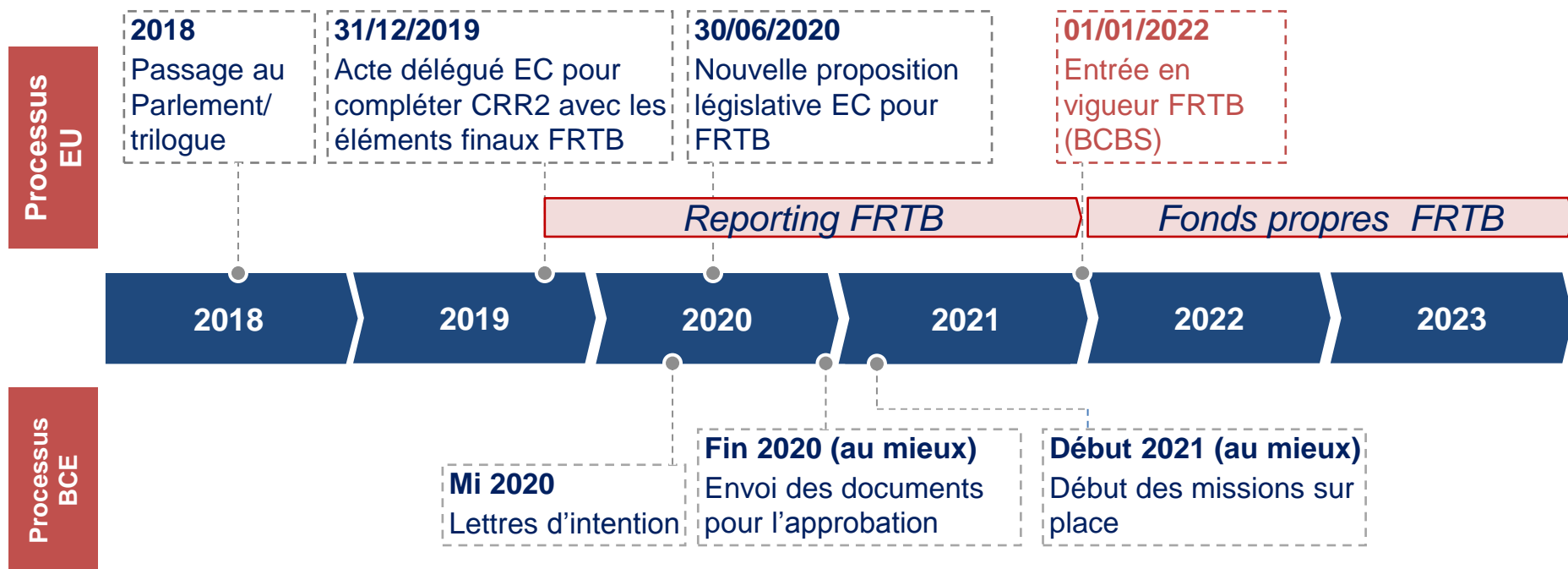
4. Enjeux à venir

La mise en œuvre en Europe : calendrier prévisionnel

❑ Mise en œuvre en deux temps

- CRR2 + acte délégué → exigences de reporting uniquement
- Nouveau règlement FRTB (CRR3?) → exigences de fonds propres

❑ Hypothèses de travail :



Sommaire

1^{ère} partie : la mise en œuvre de Bâle 3 en Europe

- Application de Bâle 3 en Europe
- Les règles des mesures de risques de marché
- **Quelle approche de la proportionnalité**
 - **Florence Keller - spécialiste bancaire international**
 - **Sylvie Marchal - chef du service des Études comptables, Direction des Affaires internationales**

2^{ème} partie : la prise en compte de l'Union bancaire

Sommaire

- 1 La situation actuelle**
- ❖ Un principe cardinal du droit européen
 - ❖ Prudentiel et proportionnalité
 - ❖ La proportionnalité dans tous les piliers
 - ❖ Les objectifs poursuivis par la Commission
 - ❖ Jusqu'où ne pas aller ?
 - ❖ Le bon point d'équilibre pour l'ACPR

- 2 La proposition CRR2**
- ❖ Vue d'ensemble
 - ❖ Définir les petits établissements
 - ❖ Focus sur l'allègement du *reporting* et de pilier 3
 - ❖ Aller plus loin en matière de *reporting* et de pilier 3

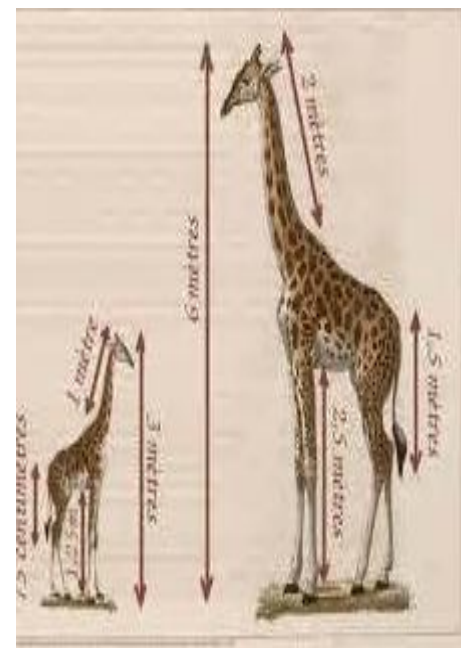
- 3 Exemple de déclinaison du principe de proportionnalité**
- ❖ La réforme du régime prudentiel des entreprises d'investissement

1. La situation actuelle

Un principe cardinal du droit européen

□ Adapter les moyens aux objectifs poursuivis

- Un principe cardinal du droit européen...
« *En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités* », art 5(4) Traité sur l'Union européenne
- ... confirmé par la jurisprudence : une règle proportionnée est
 - pertinente (adaptation des moyens)
 - nécessaire (pas d'alternative moins intrusive)
 - équilibrée (coûts/bénéfices)



1. La situation actuelle

Prudentiel et proportionnalité



Livre unique

« *Single rule book* »

Règlementation applicable
aux établissements

Veiller à ce que les règles s'appliquent d'une manière proportionnée à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques associés au modèle d'entreprise et aux activités d'un établissement

(considérant 46 CRR)

SREP

Les autorités compétentes fixent, en tenant compte du principe de proportionnalité, la fréquence et l'intensité du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1, compte tenu de la taille et de l'importance systémique de l'établissement concerné ainsi que de la nature, l'échelle et de la complexité de ses activités.

(extrait article 97(4) CRDIV)

Objectif de préservation de la stabilité financière
Passeport européen



1. La situation actuelle

La proportionnalité dans tous les piliers

Exigences de fonds propres et solvabilité

- Coussins G-SII / O-SII
- Calcul des RWA en approches standard ou internes (crédit, contrepartie, marché, CVA, titrisation)
 - Possibilité de ne pas reconnaître certains dispositifs de réduction des risques

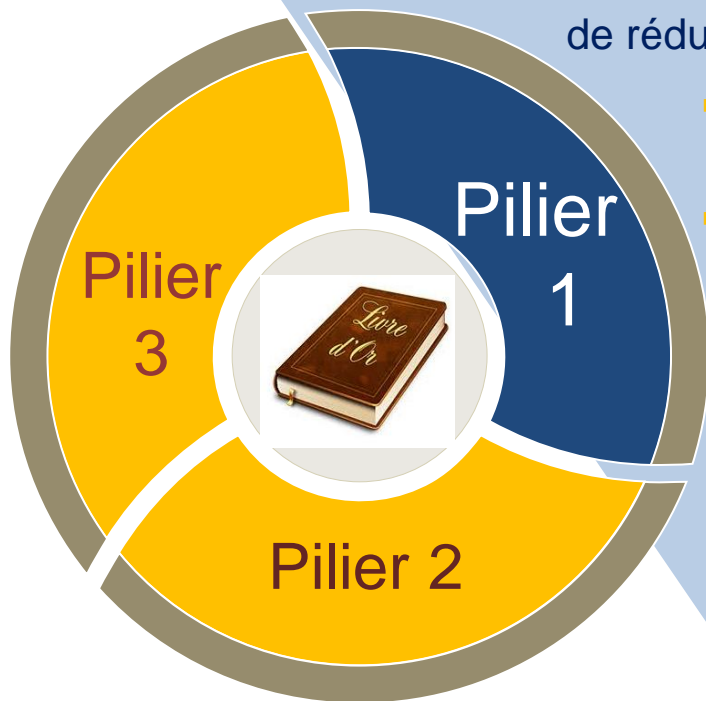
- Exemptions pour les petits portefeuilles de négociation
- Possibilité d'exemption sur base individuelle ou sous-consolidée

Ratio de liquidité et levier

- Pas de différenciation selon la taille

Grands risques

- Exemption à la limite d'exposition sur les établissements de crédit



1. La situation actuelle

La proportionnalité dans tous les piliers



ICAAP/ ILAAP

Gouvernance et rémunération

- Seuils pour la création de comités
- Exemptions totales ou partielles aux règles d'encadrement des rémunérations

SREP

- Intensité et périodicité adaptées à la taille, modèle d'activité, profil de risque
- Catégorisation des établissements,
- Stress tests adaptés

Et aussi Résolution

- Obligations simplifiées pour les plans de recouvrement

1. La situation actuelle

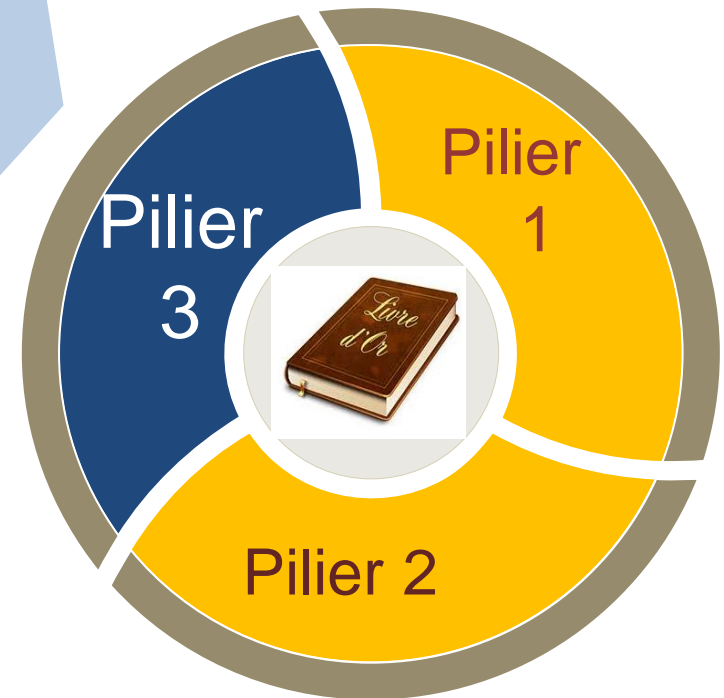
La proportionnalité dans tous les piliers

Reporting

- Tableaux non ou partiellement applicables (IRB, risque opérationnel, souverains)
- Exemption (*waivers* articles 7 & 8, actifs grevés)
- Périodicité adaptée (ALMM)
- Finrep : modulation selon la taille de bilan et l'appartenance à un groupe

Publication d'informations

- Exigences de publication modulées selon l'activité et les risques (modèles internes, indicateurs GSII, matérialité..)
- Mise en œuvre des exigences BCBS révisées et formats uniformes limitée aux GSII/OSII ⇒ Orientations EBA 2016/11
- Fréquence de publication modulée selon la taille ⇒ Orientations ABE 2014/14 modifiées



1. La situation actuelle

Les objectifs poursuivis par la Commission



- ❑ **Depuis la crise, l'édifice réglementaire s'est considérablement enrichi mais aussi complexifié**
 - Besoin de maîtriser la charge administrative et les coûts de conformité
- ❑ **Pour les superviseurs, maintenir une approche fondée sur les risques**
- ❑ **Prendre en compte la compétitivité et la diversité au sein de l'UE**

1. La situation actuelle

Jusqu'où ne pas aller ?

□ Des effets de bord à éviter

- Inégalité de concurrence
- Fragmentations domestique et dans l'UE
- Effets de seuil
- Arbitrages réglementaires
- Multiplication des régimes (complexification de la supervision, des systèmes de remises...)
- Dérèglementation
- Instabilité financière



1. La situation actuelle

Le bon point d'équilibre pour l'ACPR

Maintenir un cadre prudentiel
robuste,
sensible aux risques
et largement **homogène**



- ❑ Préservation du Livre unique
 - En pilier 1, une règle simplifiée doit être plus exigeante et ne doit pas conduire à abaisser *in fine* le niveau d'exigence.
 - Nécessité d'en démontrer l'utilité et la pertinence
- ❑ Ajustement de l'intensité de la supervision
- ❑ Allègement de la charge associée aux remises de données ou aux publications
 - Mandat EBA dans le cadre de CRR2
 - Poursuite des travaux de rationalisation de SURFI

2. La proposition CRR2

□ Accroître la proportionnalité

- Approches simplifiées (risque de marché, CCR, CVA)
- Réduction des exigences de reporting
- Exigences allégées de publication
- Flexibilité du pilier 2
- Exemptions de certaines règles de rémunérations (différé, paiement en instruments)

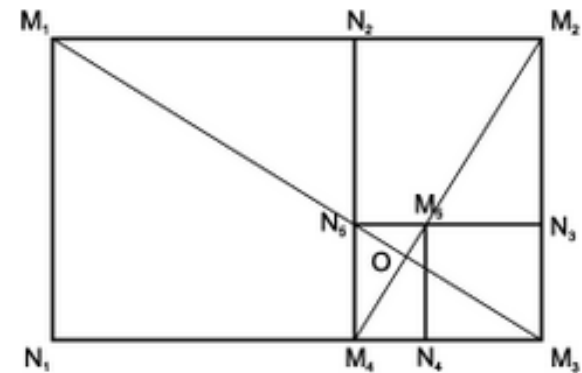
(version Ecofin)

2. La proposition CRR2

Définir les « petits » établissements

❑ Critères retenus dans la version ECOFIN de CRR2

- Seuil de 5 milliards de total d'actifs qu'il est possible au superviseur de réduire
- Portefeuille de négociation limité
- Expositions à l'actif et au passif du bilan sur des contreparties principalement situées dans l'UE
- Absence d'utilisation de modèles internes (ou utilisation de modèles Groupe)
- Régime des obligations simplifiées sous BRRD



2. La proposition CRR2

Allègement du reporting dans CRR2

Objectif : collecter des données utiles pour le suivi des risques

➤ besoins micro et macro-prudentiels

- ❑ CRR2 (version ECOFIN) prévoit un mandat à EBA pour étudier les coûts et bénéfices associés aux remises prudentielles et recommander des simplifications ou allègements, en particulier pour les plus petits établissements



- ✓ Périmètre et seuils
- ✓ Granularité
- ✓ Fréquence
- ✓ Dates d'entrée en vigueur
- ✓ Délais de remises
- ✓ Contrôles de qualité des données

- ❑ Article 519b : introduction d'un "compliance tool"

2. La proposition CRR2

Allègement du pilier 3 dans CRR2

Des exigences à géométrie variable

Publication annuelle portant sur un nombre restreint d'informations (not. métriques clés)

Cotés : quelques informations complémentaires

Petits établissements

Publication sélective

non cotés

Publication annuelle de toutes les exigences P3

cotés

Établissements moyens

Publication annuelle de toutes les exigences P3

Cotés

Info. semestrielles et trimestrielles

Non cotés

Info. semestrielles

**GSIBs :
+ TLAC et MREL**

Grands établissements

2. La proposition CRR2

Aller plus loin en matière de reporting

□ Le reporting bancaire à l'ère digitale

- IReF, le projet d'harmonisation de la BCE à long terme
 - Accès direct à la donnée
 - Horizon 2024-2027
 - Étude coûts-bénéfices en 2018-2019

AnaCredit, une première étape

- Données granulaires sur les engagements de crédit
- Démarrage septembre 2018

■ **Les enjeux**

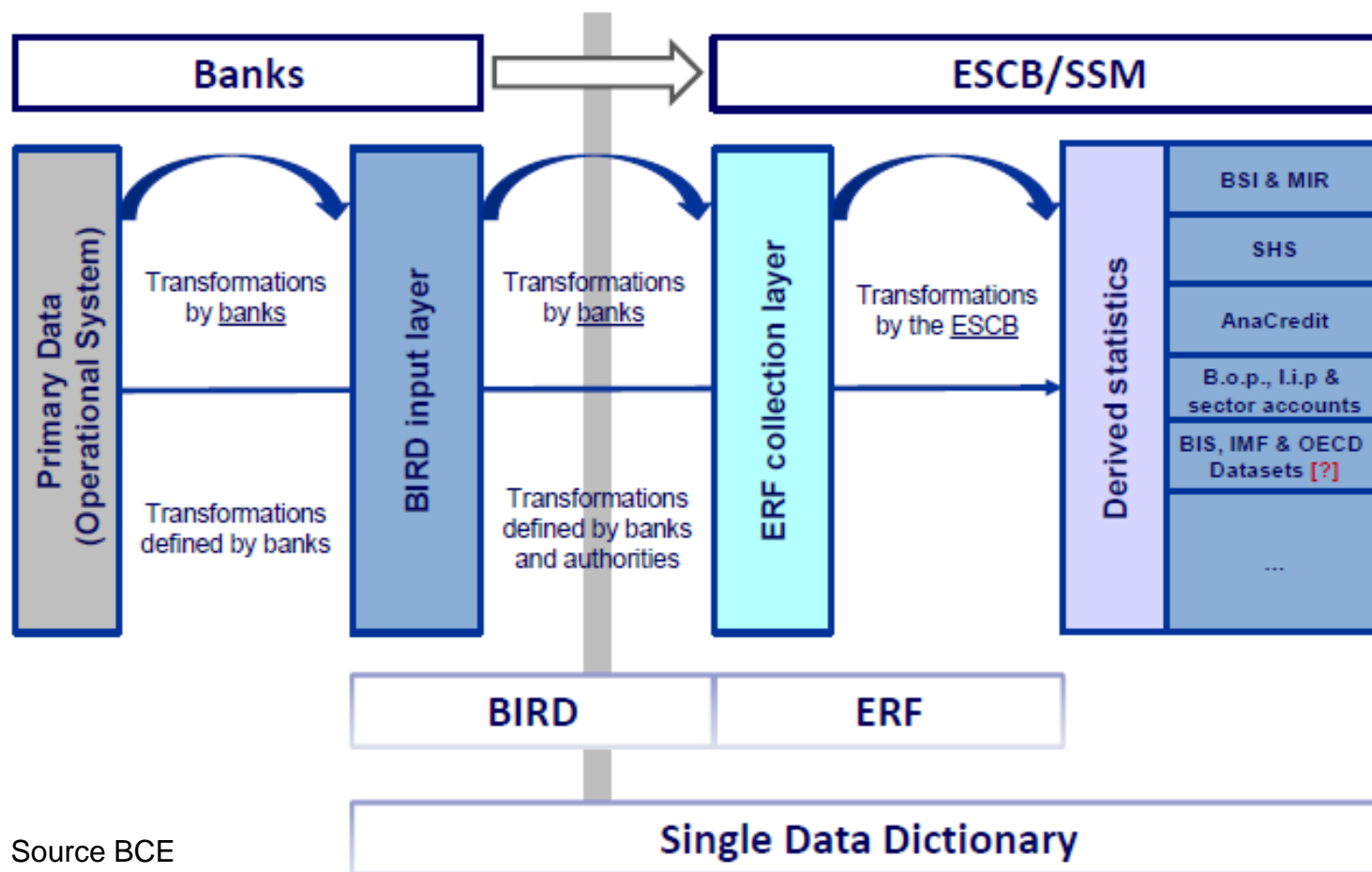
- Collecter une même donnée une seule fois
- Alimenter des besoins multiples (prudentiels, statistiques, marché...)
- Collecter des données granulaires afin de répondre à un maximum de besoins
- Standardiser les collectes
- Stabiliser les *reporting*



2. La proposition CRR2

Aller plus loin en matière de reporting

□ Le Projet IReF de la BCE



2. La proposition CRR2

Aller plus loin sur le Pilier 3

□ EBA : projet de plateforme Pilier 3

- Accès aux informations sur le site de l'ABE
- Données quantitatives du Pilier 3 issues des *reporting*
- Les petits établissements non complexes seraient déchargés de leurs obligations de publication



3. Exemple de déclinaison du principe de proportionnalité

La réforme du régime prudentiel des entreprises d'investissement (EI)

Avancées et points de vigilance

3. Exemple de déclinaison du principe de proportionnalité

Réforme régime prudentiel EI

□ Une nécessaire proportionnalité

- Environ 6000 EI au sein de l'UE-28¹
 - 8 EI représentant 80% du total d'actifs de l'ensemble
 - Seules 700 EI environ sont autorisées à prendre des positions de bilan
- Règles CRR différenciées selon la nature des services autorisés, mais dispositif complexe
- Règles CRR peu adaptées aux prestations de services d'investissement pour compte de tiers

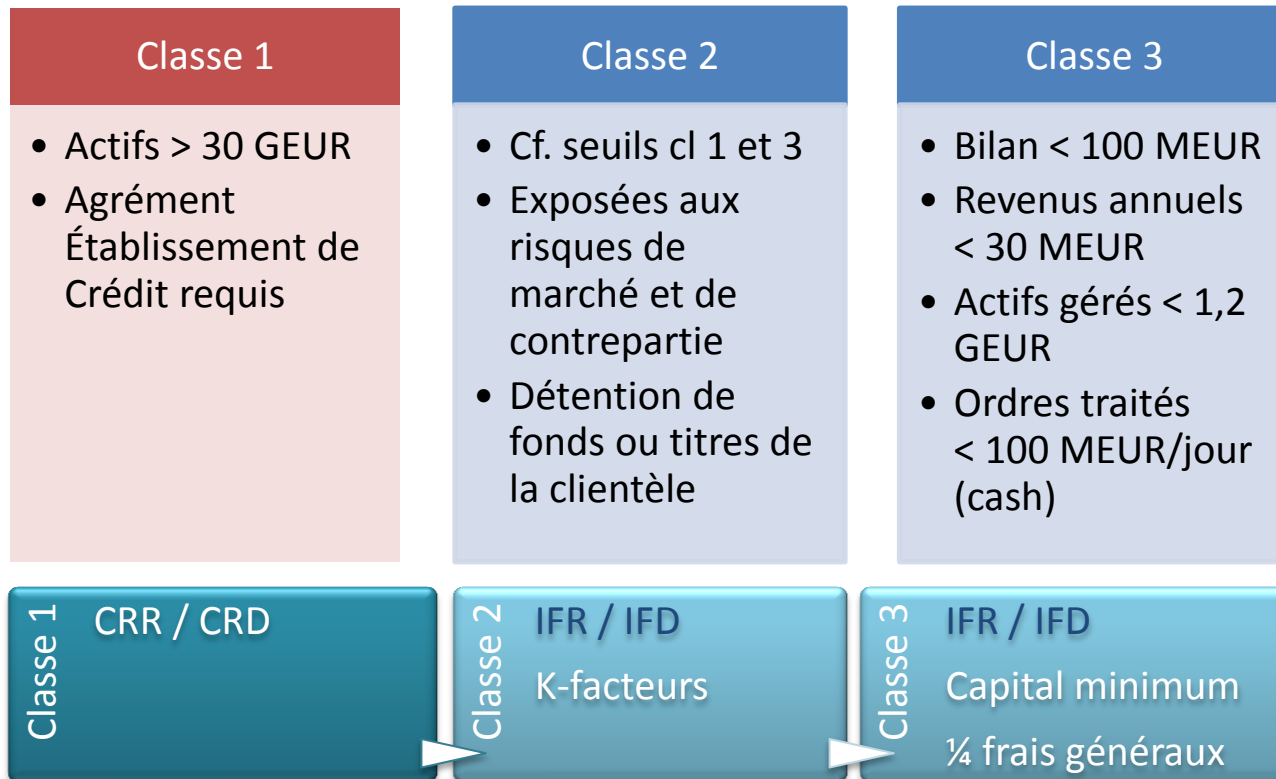
1. source: Autorité Bancaire Européenne - rapport de décembre 2015

3. Exemple de déclinaison du principe de proportionnalité

Réforme régime prudentiel EI

□ Proposition législative de novembre 2017

- Création de trois catégories distinctes



3. Exemple de déclinaison du principe de proportionnalité

Réforme régime prudentiel EI

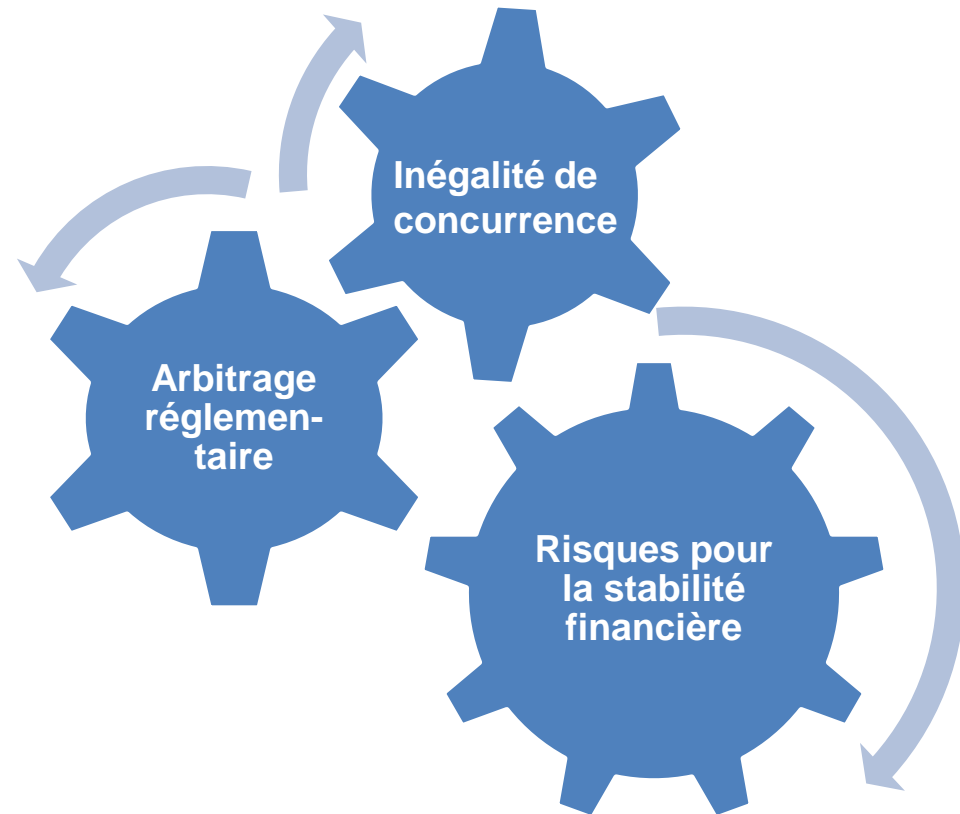
□ Des points positifs

- De nombreuses petites entreprises seront dispensées d'appliquer un corpus réglementaire volumineux et complexe, couvrant des risques auxquels elles sont peu ou pas exposées
- Des exigences de *reporting* simplifiées
- Une différenciation selon une combinaison de critères de taille et d'activité, harmonisée pour toute l'Union
- Suppression du régime des entreprises locales (« *local firms* ») qui a conduit à des entorses aux règles communautaires

3. Exemple de déclinaison du principe de proportionnalité

Réforme régime prudentiel EI

□ Points de vigilance



- Seuils mal calibrés et aisément arbitrables
 - *Classe 1 trop étroite*
- Effets induits de la qualification d'Établissements de crédit insuffisamment évalués
- Insuffisante couverture des risques pour la classe 2
 - *Risques opérationnels*
 - *Risques de bilan et Hors bilan hors trading*
- Arbitrage réglementaire potentiel pour les groupes de pays tiers

3. Exemple de déclinaison du principe de proportionnalité

Réforme régime prudentiel EI

Une préfiguration d'un futur régime applicable aux banques ?



Des objectifs à préserver :

- **Prévenir les risques pour la stabilité financière**
 - ✓ La défaillance de petits établissements peut impacter la confiance dans l'ensemble du système
 - ✓ Des règles moins sensibles aux risques doivent être plus conservatrices
- **Prévenir les arbitrages réglementaires**
 - ✓ Les mêmes activités, générant les mêmes risques, doivent être régulées de façon cohérente et homogène
- **Prévenir une fragmentation accrue du marché unique**

Questions-réponses

Pause

Sommaire

1^{ère} partie : la mise en œuvre de Bâle 3 en Europe

- ❑ Application de Bâle 3 en Europe
- ❑ Les règles des mesures de risques de marché
- ❑ Quelle approche de la proportionnalité

2^{ème} partie : la prise en compte de l'Union bancaire

- Frédéric Hervo - directeur des Affaires internationales
- David Blache - adjoint au Directeur de la Résolution

La prise en compte de l'Union bancaire

Les objectifs de l'Union bancaire

- ❑ La crise financière de 2008 a démontré la nécessité de **mécanismes de supervision et de résolution unifiés** du secteur bancaire au niveau européen, ainsi que le besoin de **limiter le lien entre risque bancaire et risque souverain**.
- ❑ Deux piliers de l'Union bancaire (**mécanisme de supervision unique; mécanisme de résolution unique**), accompagnés d'une réglementation uniforme constituent une avancée importante pour répondre à ces objectifs.
- ❑ Un approfondissement nécessaire pour **permettre au secteur bancaire européen de mieux répondre aux enjeux du financement de l'économie tout en limitant les risques pesant sur les finances publiques**.
- ❑ **L'Union bancaire est un élément fondamental pour construire une Union de financement pour l'investissement et l'innovation**

La prise en compte de l'Union bancaire

- 1. L'Union bancaire : une réponse encore incomplète aux problématiques de l'économie européenne**
- 2. L'approfondissement de l'Union bancaire dans CRR2/CRD5 et les autres initiatives européennes**
- 3. Les chantiers à poursuivre : comment finaliser l'Union bancaire ?**

1. L'Union bancaire, une réponse encore incomplète aux enjeux de l'économie européenne

Union européenne

- Règlementation uniforme (« Single rulebook ») incluant CRR/CRD/BRRD
- Autorité bancaire européenne: standards techniques, Orientations, FAQ

Union bancaire

- Mécanisme de supervision unique (MSU)
- Mécanisme de résolution unique (MRU)
- Un système de dispositifs nationaux harmonisés de garantie des dépôts.

1. L'Union bancaire, une réponse encore incomplète aux enjeux de l'économie européenne

B/ Les limites actuelles de l'Union bancaire

- ❑ **L'absence de finalisation du mécanisme de garantie européenne des dépôts et des modalités de filet de sécurité public (« *common backstop* ») au Fonds de résolution unique**
 - Des incertitudes demeurent sur la nature du lien risque bancaire / risque souverain, générant des risques pour l'ensemble de l'économie européenne.

- ❑ **Une fragmentation encore trop importante du système bancaire européen qui nuit à son efficacité et à sa stabilité**

- Une concentration du système bancaire européen moins forte qu'aux États-Unis
- et une diminution sensible des opérations de fusion-acquisition dans la zone euro depuis la crise de 2008
- Réduire la fragmentation permettrait :
 - d'approfondir l'intégration financière
 - d'optimiser le partage privé du risque plutôt qu'au niveau public
 - de favoriser la diversification géographique et réduire les capacités excédentaires.
 - d'améliorer les conditions de financement de l'économie.

Part de marché des 5 premières banques	
Etats-Unis	40 %
Europe	20 %

1. L'Union bancaire, une réponse encore incomplète aux enjeux de l'économie européenne

C/ Les obstacles à la réduction de la fragmentation demeurent multiples

□ Gestion :

- Un niveau encore élevé d'actifs non performants (800 Mds€ dans l'UE)

□ Réglementation :

- Absence d'exemptions sur base transfrontière (« waivers ») sur les exigences de capital et critères très restrictifs pour les exemptions en liquidité,
- maintien d'options et de discrétions nationales
- absence de reconnaissance de la zone euro comme une juridiction unique au titre de la surcharge GSIB.
- Disparité des réglementations nationales (droit fiscal, insolvabilité, fusions/acquisitions, protection des consommateurs).

□ Supervision et résolution:

- Exigences de Pilier 2 et de coussins macro-prudentiels au niveau des filiales
- Exigences de MREL interne

2. L'approfondissement de l'Union bancaire dans CRR2/CRD5 et les autres initiatives européennes

Des avancées limitées dans l'état actuel (ECOFIN mai 2018) de CRR2/CRD5:

- ❑ **De nombreuses oppositions aux waivers capital/liquidité transfrontières**
 - Les propositions de la Commission relatives aux exemptions sur les exigences en liquidité et de capital pour les groupes transfrontaliers n'ont pas été retenues par le Conseil du fait de la forte opposition des pays « hôtes ».

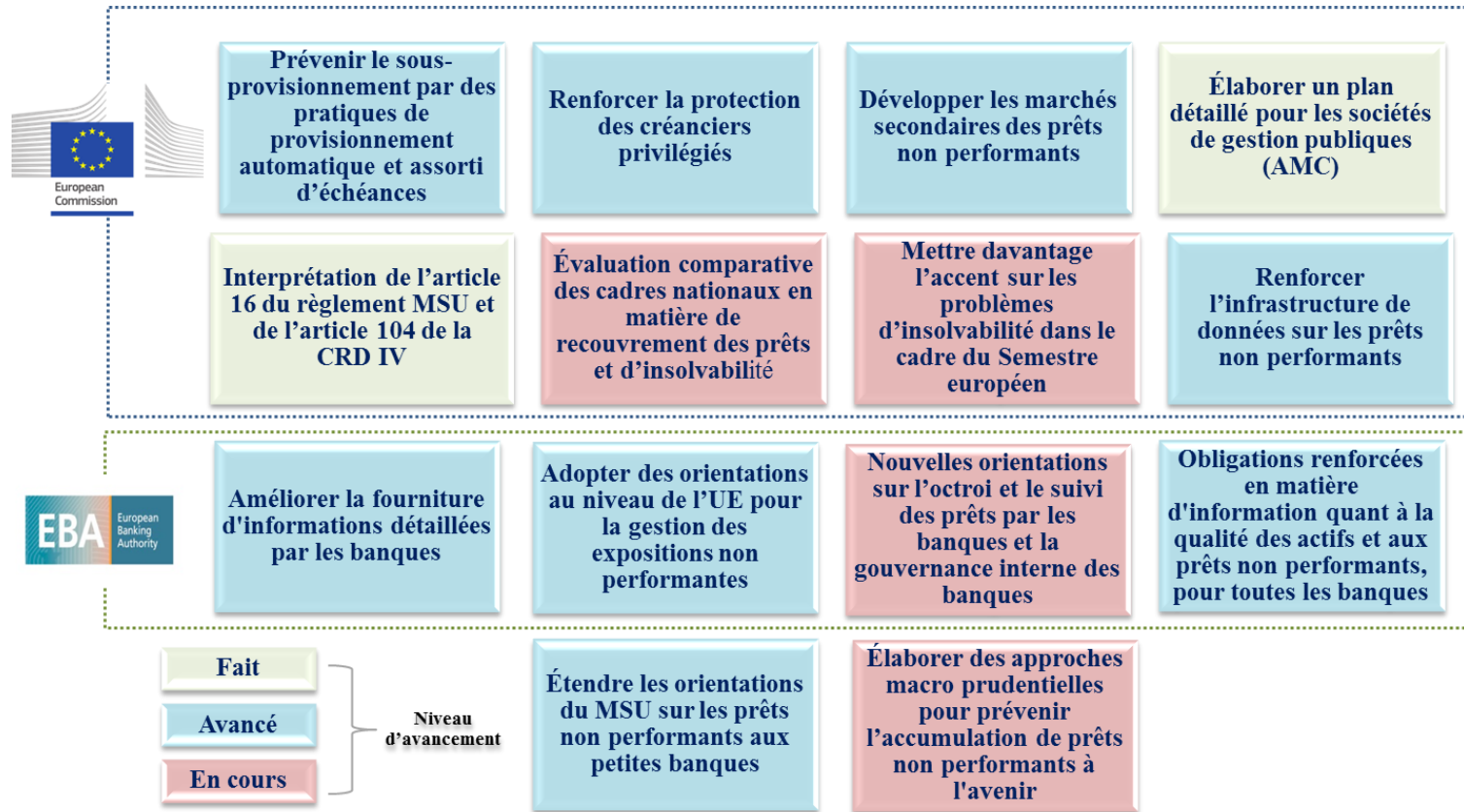
- ❑ **Une meilleure délimitation entre Pilier 2 et outils macroprudentiels**
 - Pilier 2 circonscrit aux risques microprudentiels, mais davantage de flexibilité aux autorités nationales pour l'usage des outils macroprudentiels (notamment coussins de fonds propres)

- ❑ **Zone euro comme juridiction unique**
 - Introduction au Conseil d'un score de systématicité alternatif, prenant en compte la zone euro comme juridiction unique. Possibilité pour les autorités compétentes de diminuer le coussin GSIB d'un établissement si son score de systématicité alternatif le justifie (avec un plancher à 1%).

2. L'approfondissement de l'Union bancaire dans CRR2/CRD5 et les autres initiatives européennes

En parallèle, d'autres initiatives européennes visent à renforcer l'intégration et la résilience du secteur bancaire:

□ Plan UE pour le traitement des prêts non performants



Source : Commission européenne

Deuxième rapport d'étape sur les progrès accomplis dans la réduction des prêts non performants en Europe (14 mars 2018)

IV.3. Les chantiers à poursuivre: comment renforcer l'Union bancaire? (1/6)

Réduire la fragmentation

- **Rôle de l'Autorité bancaire européenne** dans l'identification des contraintes de tous types à la consolidation du secteur bancaire européen et à la levée des obstacles liés à la supervision et la réglementation bancaires.

- **Exemptions de suivi de la liquidité et du capital sur base individuelle** : des voies de compromis à explorer lors des débats au Parlement et en trilogue visant à alléger les exigences sur base individuelle :
 - Exemption du pilier 3
 - Capital : exemption du Pilier 2 et éventuellement des coussins de fonds propres, maintien d'une exigence résiduelle en fonds propres (e.g. 8%)
 - Liquidité : maintien d'une exigence d'actifs liquides à hauteur des sorties de trésorerie liées aux dépôts couverts par le fonds de garantie national.

- La solidarité entre les entités du groupe doit être réaffirmée et clarifiée : possible mise en place d'**accords de soutien de groupe**, reconnaissance de garanties crédibles en substitution des exigences de MREL interne

3. Les chantiers à poursuivre: comment renforcer l'Union bancaire ?

Directive hiérarchie des créanciers

- ❑ La directive (UE) 2017/2399 publiée au JO de l'UE du 27 décembre 2017 fait partie du « paquet bancaire » : modifie l'art. 108 BRRD sur la hiérarchie des créanciers en procédures d'insolvabilité des établissements européens.

Création d'une nouvelle catégorie de titres de créance non garantis, « non privilégiés » (« *non-preferred senior debt* »), ayant certaines caractéristiques et un rang inférieur aux titres de créance non garantis « privilégiés » (« *preferred senior debt* »).

➤ Objectifs et effets:

- ✓ Harmoniser le rang et l'approche de la « subordination légale » des titres non garantis visés,
 - ✓ Permettre aux G-SIBs de se conformer à moindre coût aux exigences de subordination de la 'Term Sheet TLAC'
 - ✓ Faciliter la mise en œuvre du renflouement interne (*bail-in*), améliore la résolvabilité des établissements
 - ✓ Renforce la protection des déposants (dépôts non-couverts et non-privilégiés)
- **Le dispositif français** défini dans la loi « Sapin II » de décembre 2016 modifiant la hiérarchie des créanciers des EC, a très largement inspiré la Directive :
- ✓ Des adaptations limitées de la loi Sapin II (loi, décret) seront effectuées prochainement afin d'aligner pleinement le texte français sur la réforme européenne, la transposition de la Directive devant être effectuée avant le 29 décembre 2018.
 - ✓ Techniquement, UK doit transposer
 - ✓ Plus de 40 GEUR de titres « SNP » émis depuis la promulgation de la loi. Ces titres conformes au texte européen, auront le même rang que les dettes SNP émis en application de la Directive.

3. Les chantiers à poursuivre : comment renforcer l'Union bancaire ?

Dépôts couverts – SGD subrogés dans les droits des déposants couverts

Dépôts dits « non couverts » des PME et des personnes physiques

Preferred senior debt instruments

Instruments de dette non garantis

ne remplissant pas les caractéristiques des «non-preferred unsecured debt instruments»

Autres créances non garanties (chirographaires)

Non-preferred senior debt instruments

Instruments de dette non garantis ayant les caractéristiques suivantes:

- 1. Maturité initiale d'au moins 1 an ;*
- 2. Absence de caractéristiques «dérivé» (ne comprennent pas de dérivés incorporés ou ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés) ;*
- 3. Référence explicite dans la documentation contractuelle et, le cas échéant le prospectus, à leur rang inférieur dans la hiérarchie des créanciers en procédure d'insolvabilité*

Instruments de dette subordonnée autres que Tier 2

Tier 2 – fonds propres de catégorie 2

AT1 – fonds propres additionnels de catégorie 1

CET1- Fonds propres de base de catégorie 1

P
E
R
T
E
S

3. Les chantiers à poursuivre : comment renforcer l'Union bancaire ?

Focus 'common backstop': crédibiliser le 2^{ème} pilier de l'Union bancaire

- ❑ Le 6 décembre 2017, la Commission européenne a publié une feuille de route (*roadmap*) pour approfondir l'Union économique et monétaire.
 - La Commission y propose de constituer un filet de sécurité commun (*common backstop*) au FRU qui serait géré par un Fonds monétaire européen (FME), lequel se substituerait à l'actuel Mécanisme Européen de Stabilité (MES). MES = 500 GEUR mobilisables.
- ❑ Le « *common backstop* » :
 - Dispositif de dernier ressort qui serait activé dans l'hypothèse où les ressources immédiatement mobilisables du FRU ne seraient pas suffisantes.
 - Il vise à renforcer la crédibilité du 2^e pilier de l'Union bancaire dans la mesure où le niveau cible du FRU est actuellement estimé à 55 milliards d'euros d'ici 2024
- ≠ Le *backstop* au FRU doit être distingué des négociations sur EDIS-EDIL. Même si la BCE a proposé de mettre en place un tel filet commun (également?) pour la garantie des dépôts (Opinion BCE sur EDIS, avril 2016).
- ❑ Pour mémoire, le *backstop* au FRU a été politiquement porté depuis L'Eurogroupe dans une déclaration du 18 décembre 2013
- ❑ **Aujourd'hui, les discussions portent sur :**
 - Dissocier la création du *backstop* de la réforme du MES pour accélérer sa mise en place ;
 - Déterminer les modalités de recouvrement auprès du secteur bancaire.

3. Les chantiers à poursuivre : comment renforcer l'Union bancaire ?

Le projet EDIS : renforcer le 3^e pilier

- ❑ 24 novembre 2015 : la Commission publie sa proposition législative initiale.
- ❑ 11 octobre 2017 : la Commission publie une communication proposant de conserver l'objectif initial d'EDIS mais de revoir l'architecture et le calendrier de la mutualisation.
- ❑ *Cible du mécanisme de garantie des dépôts commun: 0,8% du total des dépôts garantis*

Proposition législative initiale du 24 novembre 2016

Phase 1

- Réassurance (3 ans) : couverture de 20% des besoins de financement (déficit de liquidité + excès de perte).

Phase 2

- Coassurance (4 ans) : augmentation progressive de la part couverte par EDIS.
- 20% la 1^{ère} année, 40% la 2^{ème}, 60% la 3^{ème}, et 80 % la dernière année.

Phase 3

- Assurance complète (à partir de 2024) : couverture intégrale d'EDIS.

Communication du 11 octobre 2017

Phase 1

- Réassurance (2019 - 2022) : couverture uniquement des besoins en liquidité.
- 30% la 1^{ère} année, 60% la 2^{ème} et 90% la 3^{ème} année.

- Condition : revue de la qualité des actifs (AQR) devant valider une réduction significative des prêts non performants (NPL) en zone euro.

Phase 2

- Coassurance : couverture à 100% des besoins en liquidité.
- Couverture progressive des pertes (30% en année 1 puis calendrier à définir).

3. Les chantiers à poursuivre : comment renforcer l'Union bancaire ?

Le projet EDIS: renforcer le 3^e pilier

- ❑ Le projet *EDIS* consiste à créer un système européen de garantie des dépôts commun au niveau de la zone euro.
 - Aujourd'hui, chaque État dispose d'un ou de plusieurs systèmes nationaux de garantie des dépôts (FR: 1; DE: 4).
 - La directive *DGSD2* de 2014 a permis une harmonisation de leur fonctionnement et des modalités d'indemnisation.
- ❑ La mise en place d'*EDIS* contribuerait à :

- Réduire le risque de *bank run* ;
 - Réduire le lien banque / souverain (transféré au niveau de la zone euro).
- ❑ Toutefois, le projet *EDIS* divise politiquement les États membres *
- ❑ Même des divisions entre la Commission et le Parlement européen.

Questions-réponses

2^{ème} partie de la conférence à 14h30

**Défis et perspectives du
secteur de l'assurance, dans
un univers réglementaire en
évolution**